

**N° 09210**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. et Mme A.X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle Calédonie

\_\_\_\_\_  
Audience du 17 novembre 2009  
Lecture du 10 décembre 2009

\_\_\_\_\_  
18-03-02

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2009, présentée pour M. et Mme A.X, demeurant lotissement (.../...), par la SELARL Philippe Gandelin ; M. et Mme X demandent au tribunal d'annuler les titres de recettes rendus exécutoires les 22 septembre et 4 décembre 2008 par la ville du MONT DORE en vu du recouvrement des sommes de, respectivement, 2 029 125 F CFP et 1 501 500 F CFP et de prononcer dans cette mesure la décharge de l'obligation de payer les sommes litigieuses; subsidiairement, ils demandent que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente du rapport d'expertise judiciaire ; ils demandent en outre une somme de 120 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les titres attaqués ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 septembre 2009 à la commune du Mont-Dore, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2009, présenté pour la commune du Mont-Dore; elle demande le rejet de la requête et, subsidiairement, le sursit à statuer dans l'attente du dépôt d'un rapport d'expertise ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2009, présenté pour M. et Mme X; ils persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- les observations de Me Loste, avocat de la commune du Mont-Dore,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 231-5, 2°, du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une commune ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. » ;

Considérant en premier lieu que contrairement à ce que soutient la ville du Mont-Dore, ces dispositions n'ont pas pour effet d'instaurer une compétence générale du juge judiciaire pour connaître des contestations relatives aux titres exécutoires émis par les communes de Nouvelle-Calédonie; qu'en l'espèce le tribunal de céans est compétent pour connaître de la contestation par M. et Mme X du bien fondé des titres émis et rendus exécutoire par la ville du Mont-Dore en vue du recouvrement de créances non fiscales afférentes à des travaux d'urgence entrepris par la ville et dont elle prétend faire supporter le coût aux requérants ;

Considérant toutefois, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que les titres litigieux, accompagnés d'états des sommes dues, ont été adressés par courriers simples à M. et Mme X les 22 septembre et 4 décembre 2008 et que ceux-ci les ont reçus avant le 12 décembre 2008, date de leur correspondance à leur assureur faisant état de cette dette ; qu'il suit dès lors des dispositions précitées que leur action pour en contester le bien fondé devant la juridiction compétente était prescrite, ainsi que le leur oppose à bon droit la ville, à la date du dépôt de la présente requête, soit le 3 juillet 2009 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. et Mme X doit être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche il n'y a pas lieu d'accueillir en l'espèce les conclusions de la ville présentées sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

#### DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.